



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 106217

### Texte de la question

M. Alain Rousset attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur la fin de la période transitoire de l'application de la réduction des délais de paiement inter-entreprises dont bénéficie notamment les commerçants indépendants spécialistes des jeux et jouets. À compter du 1er janvier 2012, la profession devrait être assujettie au respect du délai de règlement de droit commun de 60 jours nets ou de 45 jours fin de mois, prévu par la loi LME du 4 août 2008. Par application du décret n° 2009-372 du 2 avril 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du jouet, la profession bénéficiait d'une mise en oeuvre progressive des nouveaux délais légaux. En effet, pour les délais supérieurs à 60 jours, le décret prévoyait une différenciation entre les deux grandes périodes de ce secteur, à savoir celle du permanent (de janvier à septembre), et celle dite de fin d'année (d'octobre à décembre). Or cette distinction n'est pas prévue dans la loi LME, et l'application d'un délai linéaire de paiement ne paraît pas être adaptée à cette profession, d'une part, à cause de la forte saisonnalité de l'activité de vente de jouets (60 % réalisés sur le dernier trimestre) et, d'autre part, du fait de la structuration du besoin en fonds de roulement des commerçants de ce secteur, le principal poste étant le stock. Face aux inquiétudes du secteur des jeux et jouets, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour y répondre.

### Texte de la réponse

L'ampleur des délais de paiement en France par rapport à la moyenne européenne est une préoccupation majeure du Gouvernement qui s'attache à redresser cette situation en concertation avec les milieux professionnels concernés. La loi de modernisation de l'économie (LME) a ainsi limité à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois le délai maximal de paiement et a fixé des intérêts de retard dissuasifs en cas de dépassement. Cependant, le Gouvernement n'a pas souhaité appliquer de manière brutale la réduction des délais de paiement. Ainsi, cette loi a pris en compte les difficultés d'adaptation de certains secteurs d'activité, notamment ceux caractérisés par un marché saisonnier des ventes, en permettant la conclusion d'accords dérogatoires interprofessionnels ayant pour effet de définir temporairement des délais de paiement maximum supérieurs à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois. Ces accords ont été conçus pour répondre au souhait d'organisations interprofessionnelles de bénéficier d'un délai pour réorganiser leur modèle économique. Le président de l'Observatoire des délais de paiement, organisme indépendant composé notamment des professionnels concernés, a remis son rapport au secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation le 3 mai 2011. Ce rapport fait état du consensus de professionnels en faveur de la suppression des accords dérogatoires, à l'échéance prévue par la loi, le 31 décembre 2011. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la réforme sur le plafonnement des délais de paiement et suivra donc cette préconisation. Pour autant, le Gouvernement est sensible à la situation de certains secteurs pour lesquels la transition ne peut être considérée comme achevée. Le secteur de jeux et jouets en fait partie. Il étudiera, au cours du deuxième semestre 2011, les outils d'accompagnement dont ces secteurs ont besoin.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Rousset](#)

**Circonscription :** Gironde (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 106217

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat et consommation

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 avril 2011, page 4110

**Réponse publiée le :** 26 juillet 2011, page 8096